

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74032

Objet

Emprunt de 1 040 000 F  
pour construction de la  
piscine couverte  
(2e tranche)  
(prêt direct C.D.C.)

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le huit février

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1973 une subvention de 870 000 F a été allouée à la Ville de ROYAN pour la construction d'une piscine couverte au stade d'honneur.

Le montant de la dépense subventionnelle ayant été arrêté à la somme de 2 081 250 F, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que son établissement acceptait de consentir, pour cette opération un prêt direct limité à la somme de 1 040 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, chapitre 903,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de

1 040 000 F destiné à financer la construction de la piscine

couverte du stade d'honneur (2ème tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à recourir en recouvrement en cas de besoins les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*